RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère des Finances

RAPPORT

RATIONALISATION DES **EXONERATIONS DE TVA** ETUDE PRELIMINAIRE

(Annexe PLFI 2027)

ANNEXE 20

Octobre 2026

	Page
Introduction	1
A. La TVA dans le système fiscal mauritanien	3
2. Importance des exonérations de TVA	3
2.1 Objectifs des exonérations de TVA	3
2.2 Coût budgétaire des exonérations de TVA	4
B. Objectifs et méthodologie de l'analyse préliminaire	4
1. Objectifs	4
2. Méthodologie	5
C. Résultats de l'analyse préliminaire des exonérations de TVA	6
1. Des exonérations insuffisamment définies ou délimitées	6
2. Des exonérations dont la justification économique ou sociale reste insuffisante	6
2.2. Exonérations de certains produits alimentaires non essentiels	6
3. Des exonérations dont la justification s'est réduite avec l'évolution des conditions économiques	6
4. Des exonérations insuffisamment ciblées	6
5. Des insuffisances juridiques affectant certains régimes dérogatoires	7
6. Des dispositions fiscales difficilement applicables	7
7. Des exonérations socialement justifiées nécessitant une sécurisation	7
D. Synthèse des résultats et orientations	8
1. Synthèse des résultats	8
2. Principaux enseignements et orientations	9
Conclusion	10

Tableaux :

- Tableau 1: critères d'analyse - 11
- Tableau 2: Mesures de rationalisation retenues - 14
- Tableau 3: Mesures introduites dans la LFI 2027 - 19

INTRODUCTION

Dans un contexte de contraintes budgétaires croissantes, la rationalisation des dépenses fiscales constitue un levier important de mobilisation des recettes intérieures et d'amélioration de l'efficience du système fiscal et de l'efficacité économique en général.

Dans ce cadre, le Ministère des Finances a élaboré, pour la première fois, par l'intermédiaire de son Unité de politique fiscale, un cadre global de rationalisation des dépenses fiscales

Un tel dispositif a permis d'établir un cadre institutionnel approprié et de définir des méthodologies opérationnelles d'évaluation des impacts et d'analyse coûts-avantages des mesures dérogatoires, ainsi qu'à formaliser la coordination entre les départements concernés.

Ce cadre s'inscrit dans le prolongement des actions engagées pour l'amélioration de la qualité des données fiscales et l'estimation du coût budgétaire des exonérations fiscales, qui font l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'Unité de politique fiscale et annexé à la loi de finances.

Le cadre de rationalisation instaure par ailleurs l'engagement de l'Unité de Politique Fiscale à réaliser au moins une étude d'impact d'exonérations fiscales tous les deux ans, afin de supprimer les avantages fiscaux qui s'avèrent inutiles au regard de leurs objectifs économiques et sociaux.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente étude sur les exonération de la TVA qui sont instituées principalement à des fins économiques et sociales et représentent une part significative des dépenses fiscales. Leur maintien est réexaminé au regard de leur pertinence, de leur coût budgétaire et des avantages effectivement procurés à l'économie et aux bénéficiaires. Cette appréciation tient compte également des coûts administratifs, des risques de fraude, des effets d'aubaine et des distorsions de concurrence.

La mise en œuvre du processus de rationalisation[1] engagé par le ministère des Finances, repose sur une démarche progressive articulée autour de trois étapes :

1. **Évaluation des coûts :** estimation du manque à gagner budgétaire et, dans la mesure du possible, des coûts administratifs et de conformité.
2. **Analyse préliminaire :** examen du fondement juridique, des objectifs, des bénéficiaires, du champ d'application et des modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires fiscales.

3. **Évaluation approfondie :** appréciation des effets économiques et sociaux et du rapport coûts-bénéfices, à partir des données disponibles et de méthodes statistiques et économétriques adaptées.

La présente étude porte sur la deuxième étape de ce processus. Elle fait suite à l'évaluation annuelle du coût budgétaire des exonérations, réalisée par l'Unité de politique fiscale et annexée à la loi de finances.

Fondée sur une grille harmonisée de critères, elle vise à apprécier la justification des exonérations de TVA, à identifier les mesures susceptibles d'être rationalisées et à orienter les travaux ultérieurs d'évaluation approfondie.

Le rapport présente successivement un aperçu de la TVA dans le système fiscal mauritanien, la méthodologie d'évaluation préliminaire retenue et les résultats de son application à la matrice des mesures dérogatoires.

Ces résultats seront soumis à l'examen du comité technique[7] institué par le Ministre des Finances, en vue de sélectionner les mesures de rationalisation susceptibles d'être intégrées dans la LFI 2027.

A. La TVA dans le système fiscal mauritanien

1. Principales caractéristiques

La TVA constitue un impôt général sur la consommation, applicable aux opérations économiques imposables réalisées par les personnes physiques ou morales, conformément au Code général des impôts (CGI).

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Assujettissement** : les personnes réalisant des opérations imposables, notamment lorsque leur chiffre d'affaires annuel atteint le seuil légal de 3 M MRU.
- **Obligations déclaratives** : déclaration et paiement mensuels au plus tard le 15 du mois suivant.
- **Assiette** : prix des biens et services imposables, majoré des frais accessoires.
- **Taux** : taux normal de 16 %, taux zéro applicable aux exportations et taux de 18 % pour la téléphonie. Le taux retenu pour le système de référence est le taux 16%
- **Déduction** : possibilité de déduire la TVA supportée en amont dans les conditions prévues par le CGI. Les crédits de TVA résultants peuvent être reportés ou remboursés selon le cas.
- **Exonérations :** certains biens et services bénéficient d'exonérations prévues par le CGI, les codes sectoriels ou des dispositions particulières. Elles concernent notamment les produits alimentaires de base, la santé, l'enseignement et certaines activités financières, en plus d'exonérations particulières prescrites par des codes sectoriels et des conventions particulières.

2. Importance des exonérations de TVA

Sur 1046 mesures d'exonérations de TVA recensés dans le rapport sur les dépenses fiscales de 2025, 572 mesures concernent la TVA.

Les exonérations de la TVA visent à réaliser des objectifs primordiaux de politique économique et sociale et représentent un poids important dans les dépenses fiscales.

2.1 Objectifs des exonérations de TVA

Les exonérations de TVA poursuivent principalement deux objectifs :

- Social : alléger le coût des biens essentiels pour les ménages, notamment les produits alimentaires et pharmaceutiques.

- Économique : soutenir l'investissement et les secteurs prioritaires par l'exonération de certains intrants, équipements et biens d'investissement.

La diversité de ces mesures justifie un examen régulier de leur pertinence, de leur ciblage et de leur efficacité au regard des objectifs poursuivis.

2.2 Coût budgétaire des exonérations de TVA

Les exonérations de TVA représentent une part importante des dépenses fiscales, tant au niveau de la fiscalité intérieure qu'à l'importation.

Libellé	2024	% des DF	2025	% des DF
TVA intérieure	1,60	9 %	2,86	16,2%
TVA au cordon douanier	3,79	21 %	3,7	21,3%
TVA financements extérieurs	0,5	3,1 %	1,06	6%
Total	**5,8**		**7,5**	

Source : Rapports de l'UPF sur les dépenses fiscales, exercices 2024 et 2025. Montants arrondis.

En 2024, les dépenses fiscales de TVA ont atteint 5,8 milliards MRU, soit 33 % du total des dépenses fiscales, contre 7,5 milliards MRU en 2025 soit 43 % du cout total des dépenses fiscales .

L'importance de ce coût budgétaire justifie un examen prioritaire des mesures de TVA, afin d'apprécier la pertinence de leur maintien et d'identifier les possibilités de rationalisation aux fins de dégager des marges budgétaires au profit du financement du développement .

B. Objectifs et méthodologie de l'analyse préliminaire

1. Objectifs

La présente étude vise à apprécier la régularité juridique, la pertinence et les conditions d'application des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), afin d'identifier les mesures susceptibles d'être maintenues, révisées ou supprimées dans le cadre du processus de rationalisation des dépenses fiscales.

Elle poursuit quatre objectifs principaux :

- **Vérifier la régularité juridique** des exonérations, notamment leur fondement légal, le respect de la hiérarchie des normes et leur cohérence avec la législation fiscale en vigueur.

- **Apprécier leur pertinence**, au regard des objectifs économiques et sociaux poursuivis, des priorités nationales et de l'évolution des circonstances ayant justifié leur institution.
- **Examiner leur ciblage et leur encadrement**, notamment la définition des produits et secteurs concernés, l'identification des bénéficiaires, la précision des positions tarifaires du Système harmonisé (SH) et les conditions d'octroi.
- **Identifier les insuffisances et les risques**, notamment les ambiguïtés juridiques, les effets d'aubaine et les risques de fraude, de détournement ou de contentieux.

Les résultats de cette analyse doivent permettre de proposer des mesures de rationalisation susceptibles d'être intégrées dans la loi de finances annuelle et d'identifier les exonérations nécessitant une évaluation approfondie.

2. Méthodologie

L'étude repose sur une analyse juridique et qualitative multicritère, fondée sur une grille harmonisée de questions d'évaluation **(annexe 1).**

Appliquée à chaque mesure dérogatoire , cette grille permet d'en apprécier la justification et de relever les insuffisances susceptibles de remettre en cause son maintien.

L'analyse repose sur 25 paramètres juridiques et qualitatifs (annexe 1) qui peuvent être classées dans six rubriques principales :

- **Qualification en dépense fiscale :** vérification du caractère dérogatoire des mesures par rapport au système fiscal de référence et de leur incidence négative sur les recettes budgétaires.
- **Conformité juridique :** existence et validité du fondement légal, respect de la hiérarchie des normes, cohérence avec les textes en vigueur et sécurité juridique des dispositions.
- **Délimitation et encadrement :** précision du champ d'application, des positions tarifaires SH, de la durée et des conditions d'octroi, y compris l'existence éventuelle de clauses d'extinction.
- **Justification et pertinence :** clarté des objectifs poursuivis, adéquation aux priorités nationales et persistance des circonstances ayant motivé l'exonération.
- **Ciblage des bénéficiaires :** identification des secteurs et des bénéficiaires directs et indirects, et risques d'extension des avantages au-delà de leur champ initial.

- **Risques dans l'application :** ambiguïtés, possibilités d'interprétations multiples ou divergentes, risques de fraude, de détournement et de contentieux, ainsi que difficultés de contrôle.

Sur le plan opérationnel, chaque mesure est examinée au regard des critères de la grille, afin d'établir un diagnostic de ses principales insuffisances et de dégager des propositions de rationalisation.

Il convient de préciser ici que cette démarche constitue une évaluation préliminaire et non une mesure de l'efficacité économique réelle des exonérations. Elle ne permet pas, à elle seule, d'apprécier leurs effets sur l'investissement, l'emploi, les prix ou la redistribution.

Pour les mesures présentant les enjeux les plus importants, les conclusions devront être complétées par des évaluations quantitatives et des analyses coûts-bénéfices, afin de mieux éclairer les décisions de maintien, de modification ou de suppression des exonérations.

C. Résultats de l'analyse préliminaire des exonérations de TVA

1. **Des exonérations insuffisamment définies ou délimitées**

L'examen des exonérations prévues aux articles 215-17 et 215-18 du Code général des impôts (CGI) révèle des imprécisions dans l'identification des produits éligibles.

Ces insuffisances concernent notamment des produits alimentaires de première nécessité (pain, légumes, viandes, poissons et fruits), ainsi que certaines semences, graines, bulbes et tubercules. Leurs désignations parfois générales et l'imprécision des positions tarifaires du Système harmonisé (SH) peuvent entraîner des interprétations extensives, des glissements tarifaires, des difficultés de contrôle et des pertes de recettes injustifiées.

Un premier niveau de rationalisation de ces mesures devrait donc privilégier la clarification des désignations et la correction des positions SH, sans remettre en cause, à ce stade, les exonérations dont la justification sociale demeure pertinente.

2. **Des exonérations dont la justification économique ou sociale reste insuffisante**

Certaines exonérations présentent une justification incertaine au regard de leurs objectifs et de leurs bénéficiaires effectifs.

3. **Exonérations de certains produits alimentaires non essentiels**

Les exonérations applicables à certaines huiles et à leurs fractions, notamment les produits à base d'olives, présentent une justification sociale moins évidente en raison de leur caractère non prioritaire.

Ces avantages peuvent également bénéficier à des activités commerciales, notamment la restauration et l'hôtellerie, sans effet démontré sur les ménages vulnérables.

Un réexamen de ces mesures permettrait de recentrer les exonérations alimentaires sur les produits répondant effectivement à des objectifs sociaux prioritaires.

4. **Des exonérations dont la justification s'est réduite avec l'évolution des conditions économiques**

Les exonérations de certains emballages, prévues à l'article 215-18 du CGI, visaient initialement à réduire le coût des intrants industriels. Toutefois, l'existence d'une production nationale de produits similaires remet en question la nécessité de maintenir ces avantages à l'importation.

Le maintien de ces exonérations entraîne des pertes de recettes et désavantage la production nationale au profit des importations.

Leur suppression constitue une orientation prioritaire de rationalisation, sous réserve de vérifier la capacité de l'offre locale à satisfaire les besoins du marché à des conditions compétitives.

5. **Des exonérations insuffisamment ciblées**

Certaines exonérations bénéficient à des opérateurs ou à des activités dépassant les objectifs initialement poursuivis.

C'est notamment le cas de produits relevant de certaines positions tarifaires de la catégorie SH 3402, dont les usages s'étendent à plusieurs secteurs industriels, commerciaux et de services.

La diversité des utilisations et des bénéficiaires indirects limite la portée du soutien industriel recherché et peut favoriser des effets d'aubaine.

Ces mesures devraient être réexaminées afin de supprimer les avantages insuffisamment justifiés ou d'en réserver le bénéfice aux produits et usages correspondant aux objectifs poursuivis.

6. **Des insuffisances juridiques affectant certains régimes dérogatoires**

L'analyse des exonérations instituées par conventions, accords d'établissement et actes réglementaires révèle des incertitudes quant à la légalité de leur encrage juridique et à leur conformité à la législation fiscale.

Ces difficultés concernent notamment certains avantages accordés aux associations, organisations non gouvernementales et organismes de coopération, parfois sous la forme

d'exonérations générales de droits et taxes qui donnent une grande marge de compétence à l'administration dans l'appréciation des produits à exonérer .

La matrice d'évaluation relève également des dispositions difficiles à appliquer, notamment le mécanisme de remboursement de droits indirects prévu au bénéfice de certaines associations.

Ces dispositifs devraient être réexaminés au regard du principe de légalité fiscale et de la nécessité du respect du niveau de compétence législative, afin de modifier ou supprimer les dispositions juridiquement fragiles, inapplicables, ou celles qui donnent une grande marge de compétence à l'administration tout en respectant les engagements conventionnels et internationaux opposables à l'État.

7. **Des dispositions fiscales difficilement applicables**

Certains avantages prévus par le Code des investissements présentent de grandes difficultés de mise en œuvre, notamment les réductions de taux de TVA sur les équipements importés et les mécanismes de restitution de la taxe.

La matrice relève en particulier des dispositions de restitution qui ne peuvent être effectivement appliquées et qui contribuent à la complexité du système et peuvent être générateurs de contentieux fiscal; Leur révision ou leur suppression devrait être envisagée.

8. **Des exonérations socialement justifiées nécessitant une sécurisation**

Certaines exonérations, notamment celles relatives aux vaccins, aux réactifs médicaux et aux trousses de diagnostic du paludisme, répondent à des objectifs prioritaires de santé publique et demeurent justifiées dans leur principe.

Les insuffisances relevées concernent principalement l'identification des produits, la précision des positions SH et le ciblage des bénéficiaires.

Leur rationalisation devrait donc privilégier la sécurisation juridique et tarifaire, notamment par la correction des incohérences entre les désignations, les classifications douanières et les objectifs poursuivis. Une attention particulière devra être accordée à la distinction entre les vaccins destinés à la médecine humaine et ceux relevant de la médecine vétérinaire.

D. Synthèse des résultats et orientations pour la LFI 2027

Le tableau suivant résume les principaux résultats de l'analyse juridique et qualitative sur la base des paramètres juridiques et qualitatifs retenus.

1. Synthèse des résultats

Les résultats de l'analyse permettent de distinguer plusieurs catégories de mesures selon la nature des insuffisances identifiées et les orientations de rationalisation envisageables.

Catégories de mesures	Principales insuffisances	Orientations de rationalisation
Produits alimentaires essentiels et semences	Imprécision du périmètre et des positions SH	Maintien de principe et clarification du champ
Huiles et produits alimentaires non essentiels	Pertinence sociale et ciblage discutables	Révision du périmètre ou suppression ciblée
Emballages et cartonnages	Justification économique affaiblie par l'offre locale	Suppression envisageable après vérification de l'offre locale
Produits à usages industriels multiples	Ciblage insuffisant et risques d'effets d'aubaine	Restriction du champ ou suppression
Avantages accordés par actes réglementaires ou conventions	Cohérence juridique et difficultés d'application	Mise en conformité et révision
Dispositifs de restitution de TVA	Difficultés d'application effective	Suppression des dispositions inopérantes et le cas échéant
Produits médicaux et sanitaires	Imprécisions tarifaires et incohérences de qualification	Maintien de principe et sécurisation

2. Principaux enseignements et orientations

Dans l'ensemble, l'analyse préliminaire fait ressortir les enseignements et orientations suivantes:

- Premièrement, une part des insuffisances identifiées résulte de problèmes de rédaction, de classification tarifaire et de délimitation des avantages. Leur correction pourrait améliorer la sécurité juridique et limiter les risques de pertes de recettes sans remettre en cause les objectifs poursuivis.
- Deuxièmement, certaines exonérations présentent une justification économique ou sociale devenue insuffisante, notamment lorsque les conditions ayant motivé leur institution ont évolué ou lorsque leurs bénéfices s'étendent à des activités non prioritaires. Ces mesures constituent les principales candidates à une suppression ou à un recentrage.

- Troisièmement, plusieurs dispositifs présentent des fragilités juridiques ou des difficultés d'application qui nécessitent une mise en conformité et une simplification du cadre fiscal.
- Ces résultats fournissent une première base de hiérarchisation des mesures à rationaliser. Ils ne permettent toutefois pas de conclure définitivement sur l'opportunité de toutes les exonérations examinées. Les mesures présentant les enjeux budgétaires, économiques ou sociaux les plus significatifs devront faire l'objet d'une évaluation complémentaire, fondée notamment sur leur coût, leur incidence sur les bénéficiaires et leurs effets économiques.
- La deuxième étape de l'analyse qui va suivre permettra d'abord de transformer les constats préliminaires en propositions de réforme juridiquement sécurisées, économiquement justifiées et compatibles avec le priorités de mobilisation des recettes et de développement économique et social en plus d'une analyse d'efficacité approfondie et complète de la matrice des mesures dérogatoires de TVA.

Conclusion

Les mesures retenues pour la loi de finances pour la loi de finances 2027 :

1. La Correction de codes SH a concerné 5 positions tarifaires ;
2. Clarification en vue d'un meilleur ciblage des exonérations des produits essentiels, par la précision au dixième digit au lieu de 4 et 6 digit auparavant et. Ces mesures ont concerné 18 positions tarifaires;
3. Encadrement plus strict des exonérations par l'obligation d'un visa préalable de l'administration fiscale avant paiement de toute facture libellée hors taxe, pour la mise en œuvre des exonérations de TVA;
4. La suppression complète des mesures dérogatoires a concerné 04 produits et matériels sur 05 positions tarifaires.

Les autres mesures proposées pour la rationalisation répertoriées dans le cadre de cette étude feront l'objet d'une analyse plus approfondie à l'occasion de l'étude quantité qui va suivre et compléter la présente étude.

Tableau 1: Critères d'analyse juridique et qualitative

Etude d'évaluation préliminaire des exonérations de TVA Critères d'évaluation juridique et qualitative

Critère	Justification	Question d'évaluation
Source juridique	Vérifie que la mesure repose sur un fondement juridique valable.	La mesure repose-t-elle sur un texte juridiquement valide ?
Article du texte	Permet d'identifier précisément la disposition applicable.	L'article instituant la mesure est-il clairement identifié ?
Ancrage juridique	Vérifie le niveau hiérarchique de la norme.	Le support juridique est-il approprié (loi, convention, règlement…) ?
Légalité	Vérifie la conformité au droit en vigueur.	La mesure respecte-t-elle la Constitution et les lois applicables ?
Cohérence	Évite les contradictions entre textes.	Existe-t-il une contradiction avec un autre texte ?
Étendue de la mesure	Vérifie que l'avantage est correctement délimité.	Le champ d'application est-il clairement défini ?
Portée/Durée	Vérifie le caractère temporaire ou permanent.	La durée de l'avantage est-elle clairement prévue et justifiée eu égard à l'objectif ?
Clause d'extinction	Évite les exonérations permanentes non réévaluées.	Une date d'expiration est-elle prévue ?
Clause conditionnelle	Vérifie que l'avantage dépend de conditions objectives.	Les conditions d'octroi sont-elles clairement définies ?
Position SH	Sécurise l'identification des produits concernés.	Les produits sont-ils correctement identifiés par leur position SH ?
Niveau SH	Vérifie la précision du classement tarifaire.	Le niveau SH est-il suffisamment précis et ciblé ?
Objectif global	Vérifie l'existence d'un objectif de politique publique.	L'objectif est-il clairement formulé ?
Pertinence	Vérifie que la mesure répond réellement à son objectif.	La mesure est-elle adaptée à l'objectif poursuivi ?

Finalité	Permet de qualifier précisément l'objectif économique ou social.	La finalité est-elle clairement identifiée ou identifiable?
Justification	Vérifie la motivation juridique et économique.	Les motifs de création sont-ils suffisamment justifiés ?
Usage multiple	Détecte les risques de détournement.	La mesure peut-elle être utilisée à d'autres fins ?
Secteurs concernés	Vérifie le ciblage sectoriel.	Le ou les secteurs bénéficiaires sont-ils clairement définis ?
Secteurs non ciblés	Détecte les effets d'aubaine.	Des secteurs non ciblés peuvent ils bénéficier indirectement de la mesure ?
Secteur prioritaire	Vérifie l'alignement avec les priorités nationales.	Le secteur est-il reconnu comme prioritaire ?
Bénéficiaire direct	Vérifie l'identification des bénéficiaires.	Les bénéficiaires directs sont-ils précisément identifiés ?
Bénéficiaire indirect	Mesure les effets indirects.	Les bénéficiaires indirects sont-ils identifiés ?
Bénéficiaire non ciblé	Détecte les effets d'aubaine.	Existe-t-il des bénéficiaires non prévus ?
Clarté des conditions	Réduit les difficultés d'application.	Les conditions d'octroi sont-elles claires, objectives et compréhensibles ?
Risque de contentieux	Évalue la sécurité juridique.	Le texte peut-il donner lieu à des interprétations divergentes ?
Risque de fraude	Mesure la vulnérabilité du dispositif.	La mesure est-elle facilement contournable ?
Dépense fiscale	Vérifie que la mesure engendre une perte de recettes définitive pour le budget de l'Etat	La mesure constitue-t-elle une véritable dépense fiscale ?

Tableau 2: Mesures de rationalisation

1. Corriger et préciser les positions tarifaires SH des produits exonérés de TVA lorsque celles-ci sont imprécises ou absentes. (Art 215 CGI)				
Libellé	**Ancienne position**	**Nouvelles positions**	**Action de rationnalisation**	**Nouveaux Libellés**
A- Changements dans le code SH uniquement				
---- White spirit	2701.12.00.00	2710.12.21.00	L'ancienne position ne correspondait pas au libellé mentionné, la correction a porté sur le Code SH.	
-- Autres	3402.11.90.00	3402.31.90.00 et 3402.39.90.00	Correction du Code SH	
-- Autres	3402.12.90.00	3402.41.90.00	Correction du Code SH	
-- Autres	3402.13.90.00	3402.42.90.00	Correction du Code SH	
-- Autres	3402.19.90.00	3402.49.90.00	Correction du Code SH	
B- Changements dans le code SH et précision des nouveaux codes SH avec les nouveaux libellés				
Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance	3808	3808.91.11.10	Précision des produits concernés (à 10 digit) au lieu de 4 digit précedemment	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
		3808.91.11.90		--- Autres
		3808.91.90.10		--- Autres
		3808.92.10.00		--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
		3808.92.90.00		--- Autres
Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.	3814	3814.00.10.00	Précision des produits concernés (à 10 digit) au lieu de 4 digit précedemment	- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
		3814.00.20.00		- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
		3814.00.30.00		- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)
		3814.00.90.00		- Autres
		3824.99.10.00		--- Echangeurs d'ions

-- Autres Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	3824.90 et 3824.99	3824.99.20.00	Précision des produits concernés (à 10 digit)) au lieu de 6 digit précdemment	--- Encrivores
		3824.99.30.00		--- Correcteurs, liquides et non-liquides
		3824.99.91.00		--- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)
		3824.99.92.00		--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle)
		3824.99.93.00		--- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)
		3824.99.94.00		--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)
Papiers craft pour sac écrus	4804.21.00.00, 4804.31.00.00, 4804,41.00.00 et 4804.51.00.00	4804.11.00.00	Précision des produits concernés (à 10 digit)) et réductiçon à 2 positions seuleent au lieu de 4	- Papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner » : -- Ecrus
		4804.19.00.00		- Papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner » : -- Autres (blanchis ou mi-blanchis, « white top »)
C- produits supprimés (hors la suppression proposée sur les cartons)				
- Poly(méthacrylate de méthyle)	3906.10.00.00		Exonération supprimée	
- Autres polymères acryliques sous formes primaires	3906.90.00.00		Exonération supprimée	
- Autres machines et appareils Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre pour l'agriculture, l'horticulture	8424.80.00.00		Exonération supprimée	

2.- Suppression des exonérations de TVA devenues injustifiées en raison de l'existence d'une offre locale, notamment pour les emballages, cartons ondulés et autres contenants en carton. (Art 215-18 du CGI);
– Singularisation et contingentement et encadrement strict de l'intermédiation en matière d'importation

Article du CGI	Justificatifs	Objectifs recherché	Option retenue
	• Existence d'une production locale avérée, avec au moins cinq entreprises nationales actives dans le secteur • Perte de justification économique de	• Réduction des dépenses fiscales et amélioration des recettes de TVA ; • Soutien à la production nationale par un meilleur	Mesure retenue pour la LFI 2027

	l'exonération, compte tenu de la disponibilité d'une production nationale	ciblage des exonérations fiscales.	
3 . Instaurer l'obligation pour tout bénéficiaire d'une exonération fiscale de TVA d'obtenir un visa en exonération de l'administration fiscale sur sa factupouvoir bénéficier de cet avantage. (Art 215 CGI)			
	• Prévention des exonérations indues abusives ou frauduleuses • Sécurisation des recettes fiscales ; • Sécurisation juridique des fournisseurs;	• Instauration du contrôle a priori prévu pour exonérations de TVA ; • Amélioration de la traçabilité et du suivi des avantages fiscaux accordés ; Meilleure maîtrise de l'assiette fiscale et des dépenses fiscales liées aux exonérations de TVA.	Mesure retenue pour la LFI 2027
4. Supprimer les dispositions fiscales du Code des investissements techniquement inapplicables, notamment la restitution de la TVA sur les équipements achetés localement. (Articles 18-3, 21-3, 23-3 du Code des Investissements)			
	• Décalage entre le dispositif prévu par le Code des investissements et les mécanismes de gestion effectivement applicables en matière de TVA • Complexité administrative disproportionnée au regard du bénéfice attendu, tant pour les entreprises que pour l'administration fiscale ; • Risque d'erreurs, de contentieux et d'interprétations divergentes lié au maintien de dispositions difficilement exécutables ; • Risque de demandes indues ou de double avantage fiscal, en l'absence d'un mécanisme de traçabilité suffisamment sécurisé	• Amélioration de la cohérence du Code des investissements avec les procédures fiscales effectivement mises en œuvre pour la TVA • Simplifier et de sécuriser la législation fiscale, en supprimant les dispositions devenues sans portée pratique	Mesure transférée à l'étude quantitative pour une analyse plus approfondie et en concertation avec l'APIM

Expose de motif Art 3.2.2 :

Le présent article du présent projet de Loi de Finance s'inscrit dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement en vue de renforcer l'efficacité, l'équité et la soutenabilité du système fiscal, notamment à travers une meilleure maîtrise des dépenses fiscales. Ses dispositions s'inscrivent dans une démarche progressive et ciblée de rationalisation des dépenses fiscales.

La rationalisation des dépenses fiscales implique également que les exonérations soient régulièrement réexaminées au regard de l'évolution de leur justification économique.
À cet égard, le maintien d'une exonération applicable à certains produits, notamment aux emballages, cartons ondulés et autres contenants en carton,

apparaît moins justifiée lorsqu'une production nationale suffisante permet de répondre aux besoins du marché.
Le projet de loi vise alors à supprimer les avantages qui ne sont plus justifiés. Cette évolution permettra de réduire la dépense fiscale, d'améliorer le rendement de la TVA et de mieux préserver la compétitivité de la production nationale, sans priver les secteurs concernés des intrants nécessaires à leur production.

Art 3.2.2 :
1. Les positions tarifaires 4804.21.00.00 ; 4804.31.00.00 ; 4804.41.00.00 ; 4804.51.00.00 ; 4808.10.00.00 ; 4819.10.00.00 ;4819.20.10.00 ; 4819.20.90.00 ; 4819.30.00.00 ; 4819.40.00.00 ; 4819.50.00.00 et 4819.60.00.00 sont retirées de la liste des intrants industriels exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 215, alinéa 18, a) du Code général des impôts, tel que modifié par l'article 3.2.3 ci-dessus.

2. Sont inscrites sur ladite liste, en tant que matières premières de l'industrie du carton, les positions tarifaires suivantes du Tarif des douanes : papiers et cartons pour couverture dits « kraftliner » (4804.11.00.00 écrus ; 4804.19.00.00) et testliner (4805.24.00.00, 4805.25.00.00 ;4805.11.00.00;480512.00.00 ; 480519.00.00), présentés en rouleaux et destinés à la fabrication de papiers et cartons ondulés et d'emballages.

3. Les positions visées au point 1 demeurent soumises à la taxe globale de 3,5 % de la valeur en douane prévue par l'article 3.2.3 de la loi n° 2020-006 du 4 juin 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 et par l'article 3.2 de la loi de finances rectificative pour l'année 2022. Toutefois, par dérogation à l'article 3.2.1 de la loi de finances rectificative pour l'année 2025, la taxe globale ne couvre pas, pour ces positions, la taxe sur la valeur ajoutée, qui est liquidée et perçue à l'importation au taux de droit commun, dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

4. La taxe sur la valeur ajoutée est due sur les papiers et cartons ondulés et sur les emballages et contenants en papier ou carton des positions 48.08 et 48.19 quel que soit leur mode de présentation, y compris lorsqu'ils sont singularisés, c'est-à-dire imprimés, découpés, assemblés ou personnalisés aux marques, dimensions ou spécifications d'un utilisateur déterminé, et quelle que soit la qualité de l'importateur.

Art 3.2.3 :

Expose de motif

Mise à jour de l'article 215 alinéa du CGI pour recenser de façon exhaustive l'ensemble des produits exonères de la TVA a l'importation et en même temps harmoniser les nomenclatures au SH 2022.

L'article 3.2.3 du présent projet de loi prévoit une clarification des positions tarifaires du Système harmonisé correspondant aux biens bénéficiant d'une exonération de TVA.
L'absence ou l'imprécision de certaines références tarifaires crée des incertitudes quant au champ exact des exonérations et favorise les divergences d'interprétation, les glissements de classement tarifaire ainsi que les risques d'utilisation indue du régime dérogatoire.
La mise en concordance des positions tarifaires prévues par le Code général des impôts avec le tarif douanier actualisé, ainsi que la distinction plus nette entre les exonérations à l'importation et celles applicables aux opérations réalisées sur le marché intérieur, permettront de renforcer la sécurité juridique, la traçabilité des avantages et l'efficacité des contrôles fiscaux et douaniers.
Cette mesure de rationalisation participe directement à une meilleure maîtrise de la dépense fiscale en garantissant que l'exonération bénéficie exclusivement aux biens expressément visés par la loi.

Art 3.2.3:

L'article 215 alinéa 18 de la loi 2019-018 portant code général des impôts et ses textes modificatifs, est modifié ainsi qu'il suit :

a) **Intrants industriels** : les produits repris dans la liste en dessous sont exonérés de la TVA.

Code SH (Tarif 2022)	Désignation
1103.20.00.00	- Agglomérés sous forme de pellets
1511.10.00.00	- Huile brute
1513.21.00.00	-- Huiles brutes
1515.11.00.00	-- Huile brute
1515.30.00.00	- Huile de ricin et ses fractions
1515.50.00.00	- Huile de sésame et ses fractions

1518.00.00.00	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.
1702.30.00.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
1702.40.00.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
2102.10.00.00	- Levures vivantes
2102.20.00.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
2102.30.00.00	- Poudres à lever préparées
2504.90.00.00	- Autre
2505.10.00.00	- Sables siliceux et sables quartzeux
2508.10.00.00	- Bentonite
2526.20.00.00	- Broyés ou pulvérisés
2710.12.21.00	---- White spirit
2804.21.00.00	-- Argon
2804.40.00.00	- Oxygène
2805.12.00.00	-- Calcium
2807.00.00.00	Acide sulfurique; oléum.
2811.21.00.00	-- Dioxyde de carbone
2814.10.00.00	- Ammoniac anhydre
2815.11.00.00	-- Solide
2815.12.00.00	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)
2821.10.00.00	- Oxydes et hydroxydes de fer
2823.00.00.00	Oxydes de titane.
2824.90.00.00	- Autres
2828.10.00.00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
2833.22.00.00	-- D'aluminium
2836.30.00.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
2836.50.00.00	- Carbonate de calcium
2839.19.00.00	-- Autres

2849.10.00.00	- De calcium
2902.30.00.00	- Toluène
2902.43.00.00	-- p-Xylène
2905.14.00.00	-- Autres butanols
2905.32.00.00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)
2906.19.00.00	-- Autres
2906.29.00.00	-- Autres
2915.21.00.00	-- Acide acétique
2915.31.00.00	-- Acétate d'éthyle
2915.60.00.00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters
2916.31.00.00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters
2923.20.00.00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides
2928.00.00.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.
3204.11.00.00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3204.12.00.00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants
3204.13.00.00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants
3204.14.00.00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants
3204.15.00.00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
3204.16.00.00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants
3204.17.00.00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants
3204.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19
3204.90.00.00	- Autres

3205.00.00.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.
3206.11.00.00	-- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche
3206.49.10.00	--- Pigments et préparations à base de composés du cadmium
3206.49.20.00	--- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)
3206.49.90.00	--- Autres
3207.10.00.00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
3212.90.00.00	- Autres
3302.10.00.00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
3302.90.10.00	-- Des types utilisés dans la parfumerie
3402.31.90.00	--- Autres
3402.39.90.00	--- Autres
3402.41.90.00	--- Autres
3402.42.90.00	--- Autres
3402.49.90.00	--- Autres
3505.10.00.00	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés
3505.20.00.00	- Colles
3506.91.00.00	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à
3814.00.10.00	- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
3814.00.20.00	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
3814.00.30.00	- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlo-rométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)
3814.00.90.00	- Autres
3815.19.00.00	-- Autres
3815.90.00.00	- Autres
3824.40.00.00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
3824.99.10.00	--- Echangeurs d'ions
3824.99.20.00	--- Encrivores
3824.99.30.00	--- Correcteurs, liquides et non-liquides

3824.99.91.00	---- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlo-rométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)
3824.99.92.00	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle)
3824.99.93.00	---- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)
3824.99.94.00	---- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)
3901.10.00.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
3901.20.00.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
3901.90.00.00	- Autres
3902.10.00.00	- Polypropylène
3905.21.00.00	-- En dispersion aqueuse
3905.29.00.00	-- Autres
3906.10.00.00	- Poly(méthacrylate de méthyle)
3906.90.00.00	- Autres
3907.30.00.00	- Résines époxydes
3907.50.00.00	- Résines alkydes
3907.61.00.00	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus
3907.69.00.00	-- Autres
3909.10.00.00	- Résines uréiques; résines de thiourée
3909.20.00.00	- Résines mélaminiques
3909.31.00.00	-- Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)
3909.39.00.00	-- Autres
3909.40.00.00	- Résines phénoliques
3910.00.00.00	Silicones sous formes primaires.
3911.10.00.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
3911.90.00.00	- Autres
3912.39.00.00	-- Autres
3921.90.20.00	-- Imprimés
3923.10.00.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
3923.50.00.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
3926.90.10.00	-- Matériels de pêche
3926.90.99.00	--- Autres
4804.11.00.00	- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» : -- Ecrus
4804.19.00.00	- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» : -- Autres (blanchis ou mi-blanchis, « white top »)

3824.99.91.00	---- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlo-rométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)
3824.99.92.00	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle)
3824.99.93.00	---- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)
3824.99.94.00	---- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)
3901.10.00.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
3901.20.00.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
3901.90.00.00	- Autres
3902.10.00.00	- Polypropylène
3905.21.00.00	-- En dispersion aqueuse
3905.29.00.00	-- Autres
3906.10.00.00	- Poly(méthacrylate de méthyle)
3906.90.00.00	- Autres
3907.30.00.00	- Résines époxydes
3907.50.00.00	- Résines alkydes
3907.61.00.00	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus
3907.69.00.00	-- Autres
3909.10.00.00	- Résines uréiques; résines de thiourée
3909.20.00.00	- Résines mélaminiques
3909.31.00.00	-- Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)
3909.39.00.00	-- Autres
3909.40.00.00	- Résines phénoliques
3910.00.00.00	Silicones sous formes primaires.
3911.10.00.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
3911.90.00.00	- Autres
3912.39.00.00	-- Autres
3921.90.20.00	-- Imprimés
3923.10.00.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
3923.50.00.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
3926.90.10.00	-- Matériels de pêche
3926.90.99.00	--- Autres
4804.11.00.00	- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» : -- Ecrus
4804.19.00.00	- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» : -- Autres (blanchis ou mi-blanchis, « white top »)

3102.30.00.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
3102.40.00.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
3102.50.00.00	- Nitrate de sodium
3102.60.00.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
3102.80.00.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
3102.90.00.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
3103.11.00.00	-- Contenant en poids 35% ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)
3103.19.00.00	-- Autres
3103.90.00.00	- Autres
3104.20.00.00	- Chlorure de potassium
3104.30.00.00	- Sulfate de potassium
3104.90.00.00	- Autres
3105.10.00.00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
3105.20.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium
3105.30.00.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
3105.40.00.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
3105.51.00.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates
3105.59.00.00	-- Autres
3105.60.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
3105.90.00.00	- Autres
3808.59.11.00	---- Destinées à l'agriculture
3808.91.11.10	----- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3808.91.11.90	----- Autres
3808.91.90.00	--- Autres
3808.92.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3808.92.90.00	--- Autres

3808.93.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3808.93.90.00	--- Autres
3808.99.90.00	--- Autres
3824.99.99.00	---- Autres
3913.10.00.00	- Acide alginique, ses sels et ses esters
3913.90.00.00	- Autres
3917.21.10.00	--- Pour canalisation d'eau
3917.21.90.00	--- Autres
3917.22.10.00	--- Pour canalisation d'eau
3917.22.90.00	--- Autres
3917.23.10.00	--- Pour canalisation d'eau
3917.23.90.00	--- Autres
3917.29.10.00	--- Pour canalisation d'eau
3917.29.90.00	--- Autres
3917.31.00.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa
3917.32.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
3917.33.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
3917.39.90.00	--- Autres
3917.40.10.00	-- Pour canalisation d'eau
3917.40.90.00	-- Autres
3919.10.00.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm
3919.90.00.00	- Autres
3920.10.10.00	-- non imprimées
3920.10.20.00	-- imprimées
3920.20.10.00	-- Non imprimées
3920.20.20.00	-- Imprimées
3920.30.10.00	-- Non imprimées
3920.30.20.00	-- Nmprimées
3920.43.00.00	-- Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
3920.49.00.00	-- Autres
3920.51.00.00	-- En poly(méthacrylate de méthyle)
3920.59.00.00	-- Autres
3920.61.00.00	-- En polycarbonates
3920.62.00.00	-- En poly(éthylène téréphtalate)
3920.63.00.00	-- En polyesters non saturés
3920.69.00.00	-- En autres polyesters
3920.71.00.00	-- En cellulose régénérée
3920.73.00.00	-- En acétate de cellulose

3920.79.00.00	-- En autres dérivés de la cellulose
3920.91.00.00	-- En poly(butyral de vinyle)
3920.92.00.00	-- En polyamides
3920.93.00.00	-- En résines aminiques
3920.94.00.00	-- En résines phénoliques
5608.19.00.00	-- Autres
5608.90.90.00	-- Autres
6306.12.00.00	-- De fibres synthétiques
6306.19.00.00	-- D'autres matières textiles
7304.41.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression
7304.49.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression
8413.70.00.00	- Autres pompes centrifuges
8413.81.00.00	-- Pompes
8424.41.00.00	-- Pulvérisateurs portables
8424.49.00.00	-- Autres
8424.82.00.00	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.89.00.00	-- Autres
8432.10.00.00	- Charrues
8432.21.00.00	-- Herses à disques (pulvériseurs)
8432.29.00.00	-- Autres
8432.31.00.00	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.39.00.00	-- Autres
8432.80.00.00	- Autres machines, appareils et engins
8433.51.00.00	-- Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	-- Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	-- Machines pour la récolte des racines ou
8436.80.00.00	- Autres machines et appareils
8437.10.00.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le
8701.10.10.00	-- Neufs
8701.91.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
8701.91.19.00	---- Autres
8701.92.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
8701.92.19.00	---- Autres
8701.93.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
8701.93.19.00	---- Autres
8701.94.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
8701.94.19.00	---- Autres
8701.95.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou

3920.79.00.00	-- En autres dérivés de la cellulose
3920.91.00.00	-- En poly(butyral de vinyle)
3920.92.00.00	-- En polyamides
3920.93.00.00	-- En résines aminiques
3920.94.00.00	-- En résines phénoliques
5608.19.00.00	-- Autres
5608.90.90.00	-- Autres
6306.12.00.00	-- De fibres synthétiques
6306.19.00.00	-- D'autres matières textiles
7304.41.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression
7304.49.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression
8413.70.00.00	- Autres pompes centrifuges
8413.81.00.00	-- Pompes
8424.41.00.00	-- Pulvérisateurs portables
8424.49.00.00	-- Autres
8424.82.00.00	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.89.00.00	-- Autres
8432.10.00.00	- Charrues
8432.21.00.00	-- Herses à disques (pulvériseurs)
8432.29.00.00	-- Autres
8432.31.00.00	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.39.00.00	-- Autres
8432.80.00.00	- Autres machines, appareils et engins
8433.51.00.00	-- Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	-- Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	-- Machines pour la récolte des racines ou
8436.80.00.00	- Autres machines et appareils
8437.10.00.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le
8701.10.10.00	-- Neufs
8701.91.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
8701.91.19.00	---- Autres
8701.92.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
8701.92.19.00	---- Autres
8701.93.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
8701.93.19.00	---- Autres
8701.94.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
8701.94.19.00	---- Autres
8701.95.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou
8701.95.19.00	---- Autres
8716.20.00.00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
9406.90.00.00	- Autres

Art. 215 bis (nouveau). – 1) L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée accordée à un bénéficiaire déterminé par une disposition légale ou par une convention régulièrement approuvée, au titre de ses acquisitions locales, est mise en œuvre au moyen d'un visa apposé par l'administration fiscale sur la facture libellée hors taxe établie par le fournisseur local de biens, matériels ou services. Le présent article ne s'applique pas aux exonérations prévues à l'article 215.

2) Le bénéficiaire de l'exonération adresse au Directeur Général des Impôts ou à son délégué une demande de visa accompagnée :

- a) de la facture établie hors taxe sur la valeur ajoutée par le fournisseur ;
- b) d'une copie de la disposition légale ou de la convention ouvrant droit à l'exonération ;
- c) de tout document justifiant qu'il satisfait aux conditions légales ou conventionnelles ouvrant droit au bénéfice de l'exonération ;
- d) pour les missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales, d'une attestation du ministère chargé des affaires étrangères certifiant leur statut et, le cas échéant, la réciprocité.

3) L'Administration fiscale appose le visa ou notifie au demandeur un refus motivé dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande complète. Le défaut de réponse de l'Administration fiscale dans ce délai vaut rejet de la demande.

4) La facture visée constitue, pour le fournisseur, le justificatif de la non-facturation de la taxe sur la valeur ajoutée. Les livraisons et prestations réalisées sous couvert d'une facture visée ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; elles sont comprises, pour l'application de l'article 236, parmi les opérations en franchise ouvrant droit à déduction. À défaut de visa, la taxe sur la valeur ajoutée reste exigible auprès du fournisseur dans les conditions de droit commun.

5) Lorsque le bénéfice de l'exonération a été obtenu sur la base d'informations inexactes, incomplètes ou de déclarations mensongères, ou lorsque les conditions légales ou conventionnelles de l'exonération ne sont pas réunies, l'Administration fiscale est fondée à remettre en cause le bénéfice de l'exonération et à procéder, auprès du bénéficiaire, au rappel de la taxe sur la valeur ajoutée indûment exonérée, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent Code. Le fournisseur qui a facturé hors taxe sous couvert d'une facture visée n'est pas tenu de la taxe, sauf s'il a participé à la fraude.

6) Le présent article ne fait pas obstacle à l'application du régime des exonérations douanières applicable aux importations en vertu du Code des Douanes et ses textes d'application.

7) Les attestations d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ayant institué le présent article continuent de produire leurs effets pendant une période transitoire de soixante (60) jours à compter de cette entrée en vigueur. À l'expiration de ce délai, elles cessent de produire effet et toute exonération de taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions locales de biens ou de services est subordonnée à l'accomplissement de la formalité du visa prévue au présent article. Les bénéficiaires titulaires d'une attestation d'exonération sont tenus de solliciter, pendant cette période transitoire, le visa requis pour les opérations restant à réaliser.

8) Le visa peut être sollicité et apposé sous forme électronique dans les conditions et à compter de la date fixée par arrêté du Ministre chargé des finances. Le visa électronique a la même valeur que le visa apposé sur la facture papier.